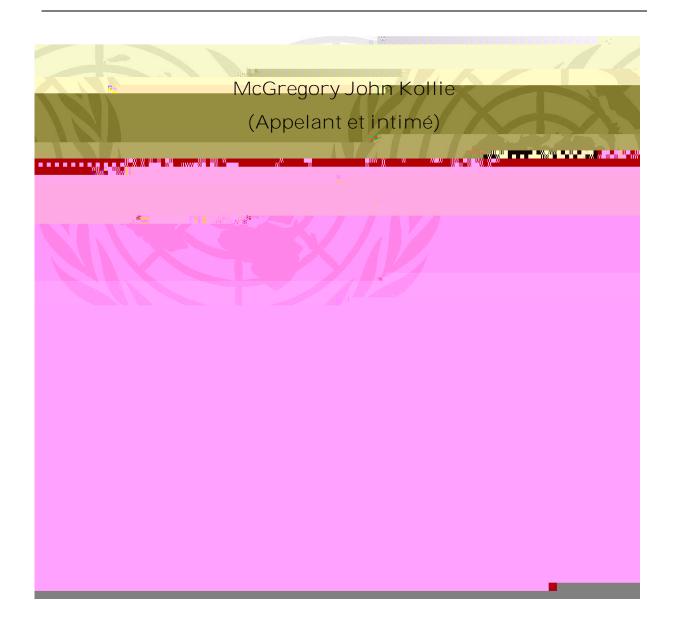
United Nations Appeals Tribunal Tribunal Dappel des Nations Unies



	2 du Règlemer	nt du person	nel	
Contrôle hiéra	rchique			

Question		
Réponse		

La perte définitive dune fonction est évaluée par la Division des services médicaux sur la base des rapports médicaux soumis par le requérant et conformément aux normes établies dans les Orientations de l'American Medical Association pour l'évaluation de l'Onvalidité permanente (sixième édition). Il semble que M. Kollie cherche à savoir quelles indemnités pourraient lui être octroyées à l'Avenir pour perte définitive de fonction : si, à un moment donné, son état staggrave, il pourra présenter un dossier médical attestant cette aggravation. Ce dossier sera soumis à la Division des services médicaux, qui examinera, conformément aux Orientations de l'American Medical Association, si la perte définitive de fonction staggravée.

M. Kollie demande une indemnisation pour faute lourde et , entre autres. Le ppendice D du Règlement du personnel (et, de lune

manière générale, les régimes d'Andemnisation des travailleurs) ne prévoient pas la mise en jeu de la responsabilité pour faute lourde ni le versement d'Aune indemnisation à ce titre. L'Appendice D concerne uniquement les frais médicaux et l'Andemnisation de la perte définitive d'Aune fonction.

